



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

certificat de capacité

Question écrite n° 57594

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les difficultés rencontrées par bon nombre d'artisans exerçant la profession de conducteur de taxi. La Fédération nationale des taxis indépendants (FNTI) dénonce la loi du 20 janvier 1995 qui instaure un certificat de capacité professionnelle. En effet, le fait qu'il n'y ait qu'un examen par an et par département et que ce certificat soit limité au seul département où il a été passé entraîne une pénurie de conducteurs de taxis, ce qui altère le bon fonctionnement des entreprises concernées et le mécontentement de leur clientèle. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend mettre en oeuvre afin de pallier ces dysfonctionnements et permettre ainsi à ces entreprises de poursuivre leur mission dans de bonnes conditions.

Texte de la réponse

La loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi précise que seuls les titulaires d'un certificat de capacité professionnelle peuvent exercer l'activité de conducteur de taxi. La profession de conducteur et celle d'exploitant de taxi sont étroitement encadrées. L'activité de taxi est liée à l'obtention d'une autorisation administrative, appelée autorisation de stationnement, qui permet la prise en charge de clients sur la voie publique. Lors de l'adoption de la loi du 20 janvier 1995, le législateur a précisé que les « nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques » et attribuées, en tant que de besoin, par l'autorité compétente, le maire ou le préfet de police dans sa zone de compétence (art. 9 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi). Le pouvoir réglementaire, afin d'assainir le marché et de fixer des règles d'équilibre économique et concurrentiel, a souhaité que l'autorité compétente puisse limiter le nombre de taxis destinés à être exploités sur une commune ou une zone. La limitation de validité du certificat de capacité professionnelle au département est conforme à la volonté exprimée par le législateur au travers de l'instauration de listes d'attente et par le pouvoir réglementaire qui laisse à la libre appréciation du maire ou du préfet la fixation d'un numerus clausus. En outre, le certificat de capacité professionnelle comporte deux volets, l'un national et l'autre départemental. La partie nationale est déterminée par le préfet (art. 3 de l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi). Le nombre de sessions est fixé selon les besoins de la profession. La disposition précisant qu'une session peut être organisée au niveau interdépartemental doit permettre, si le nombre de candidats dans un département est trop faible pour organiser une session, d'assurer pour tous les départements au moins une session par an. Les critères de bonne gestion et de bon fonctionnement des entreprises de taxi ont été pris en compte. Le volet départemental est destiné à évaluer les connaissances du candidat en matière de géographie et de réglementation locale. Il est, en tout état de cause, ouvert aux candidats titulaires d'un certificat de capacité obtenu dans un autre département (art. 2 de l'arrêté précité). Instaurer un seul volet national de certificat de capacité professionnelle serait méconnaître les spécificités d'une profession à vocation locale et la qualité de service rendu la clientèle. Cette position irait, par ailleurs, à l'encontre de la notion, pérennisée par le nouveau dispositif de 1995, de limitation du nombre d'autorisations pouvant être exploitées sur une commune et de délimitation des zones de

prise en charge.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57594

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 756

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2487